

Décision n°FDC31-OPPOSITION CONVICTIONS PERSONNELLES-BERNARD-AURAGNE-2024-02

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'AURAGNE au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'AURAGNE,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'AURAGNE,

Vu la demande envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 21 octobre 2021 par monsieur BERNARD Fabien sollicitant au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, le retrait de sa propriété du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée d'AURAGNE,

Vu les justificatifs de propriété de monsieur BERNARD Fabien,

Vu l'échéance quinquennale de l'Association Communale de Chasse Agréée d'AURAGNE dont la date est fixée au 23 janvier 2023,

Vu la demande d'avis adressée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'AURAGNE,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne,

DECIDE

Article 1 : Les terrains de monsieur BERNARD Fabien situés sur la commune d'AURAGNE tels que listés ci-après, ne sont plus soumis à l'action de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée d'AURAGNE sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

- **Cartographie : Voir Annexe 1 ci-jointe**

**Décision n°FDC31-OPPOSITION CONVICTIONS PERSONNELLES-
BERNARD-AURAGNE-2024-02**

Liste des parcelles en opposition L.422-10-5°CE

Nom de la commune	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance (m2)
AURAGNE	31024 B 57	VIGNAUX	22725
AURAGNE	31024 B 58	VIGNAUX	16265
AURAGNE	31024 B 59	VIGNAUX	25260
AURAGNE	31024 B 60	VIGNAUX	8525
AURAGNE	31024 B 61	VIGNAUX	4570
AURAGNE	31024 B 62	VIGNAUX	6605
AURAGNE	31024 B 63	VIGNAUX	700
AURAGNE	31024 B 64	VIGNAUX	20695
AURAGNE	31024 B 65	VIGNAUX	23615
AURAGNE	31024 B 66	VIGNAUX	20130
AURAGNE	31024 B 67	VIGNAUX	3080
AURAGNE	31024 B 68	VIGNAUX	5210
AURAGNE	31024 B 69	VIGNAUX	32895
AURAGNE	31024 B 70	VIGNAUX	1585
AURAGNE	31024 B 71	VIGNAUX	20480
AURAGNE	31024 B 72	VIGNAUX	13765
AURAGNE	31024 B 73	VIGNAUX	11970
AURAGNE	31024 B 74	LAGATTE	28360
AURAGNE	31024 B 75	LAGATTE	37295
AURAGNE	31024 B 76	LAGATTE	20915
AURAGNE	31024 B 77	LAGATTE	9720
AURAGNE	31024 B 78	LAGATTE	27580
AURAGNE	31024 B 84	LAGATTE	8450
AURAGNE	31024 B 87	LAGATTE	19115
AURAGNE	31024 B 88	LAGATTE	14070
AURAGNE	31024 B 93	LAPERAU	16740
AURAGNE	31024 B 113	CORNE	34210
AURAGNE	31024 B 303	LUQUOFOC	30120
AURAGNE	31024 B 304	LUQUOFOC	11030
AURAGNE	31024 B 305	LUQUOFOC	4600
AURAGNE	31024 B 341	LUQUOFOC	3978
AURAGNE	31024 B 438	LAGATTE	4133
AURAGNE	31024 B 439	LAGATTE	11353
AURAGNE	31024 B 442	LAGATTE	51
AURAGNE	31024 B 443	LAGATTE	20614
AURAGNE	31024 B 445	LAGATTE	8258
AURAGNE	31024 D 53	LARIVIERE	3000
		Total	55 ha 16 a

Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

23 chemin de Laveran, CS 90002, 31390 CARBONNE

Tél. : 05.62.71.59.39 E-mail : fdc31@chasseurdefrance.com

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1 a pris effet à compter du 23 janvier 2023 date anniversaire de l'agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'AURAGNE.

Article 3 : L'opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains aussi bien pour l'opposant que pour les tiers. Toutefois, cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L 415- 7 du Code Rural et de la Pêche maritime.

Article 4 : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

Article 5 : Conformément à l'article L.422-15 du Code de l'Environnement, la personne ayant formé opposition est tenue de procéder :

- À la signalisation de l'interdiction de chasser sur sa propriété au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles au moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.
- À la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. A défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

Le passage des chiens courants sur le terrain mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 6 : Conformément à l'article L.425-11 du code de l'environnement :

« Lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5.

Il en est de même pour les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 et qui n'ont pas procédé sur leur fonds à la régulation des espèces de grand gibier. »

Article 7 : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont réintégrés dans le territoire de l'ACCA/AICAF.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

23 chemin de Laveran, CS 90002, 31390 CARBONNE

Tél. : 05.62.71.59.39 E-mail : fdc31@chasseurdefrance.com

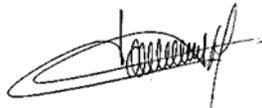
Article 9 : La décision sera publiée au répertoire des actes officiels du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et sera affichée pendant au moins 10 jours à la mairie d'AURAGNE. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la Fédération.

Article 10 : Une copie de la décision sera adressée à monsieur BERNARD Fabien et au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'AURAGNE.

Article 11 : Conformément au R.422-40 du Code de l'Environnement, la présente décision fera l'objet d'un affichage dans la commune d'AURAGNE aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire. La décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne.

À Carbonne le 30 avril 2024

Le Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Haute-Garonne



Jean-Bernard PORTET



Fédération Départementale **des Chasseurs**
de la Haute-Garonne

Décision n°FDC31-OPPOSITION CONVICTIONS PERSONNELLES-BERNARD-AURAGNE-2024-02

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'AURAGNE au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

ANNEXE 1

